

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1100&1101

Règlement collectif de dettes.
Révocation de la décision d'admission.
(article 1675/15 §1^{er} 2° du Code judiciaire).

Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, rendu le 19 avril 2012, 14^{ème} chambre, RCD 081564.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012-AL-318 & 327

Dixième chambre

Audience publique du 24 juillet 2012

EN CAUSE :

Monsieur Davy T

Madame Ann-Angélique D

Parties appelantes,

comparaissant personnellement,

CONTRE :

1. LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR,

ayant comparu à l'audience du 15 juin 2012 par son conseil Me Philippe SERET, loco Maître Serge MARCY, avocat, rue du Jardin Botanique, 28 à (4000) LIEGE,

2. BELGOMAZOUT, rue Dossay, 2 à (4020) WANDRE,

3. BNP PARIBAS, avenue Louise, 489 à 1050 BRUXELLES

4. **C.H.R. DE LA CITADELLE**, Boulevard du 12^{ème} de Ligne à (4000) LIEGE,
5. **C.H.C. SAINT-JOSEPH**, rue de Hesbaye, 75 à (4000) LIEGE,
6. **Monsieur Daniel C**
7. **SPF FINANCES**, rue de Fragnée, 40 à (4000) LIEGE,
8. **INTRUM JUSTITIA SA**, Martelaarslaan, 53 à (9000) GENT,
9. **KNAEPKENS Marie-Thérèse**, rue des Artisans, 22 à (4632) SOUMAGNE,
10. **LABORATOIRE DU VIEUX MAYEUR SPRL**, rue du Vieux Mayeur, 39 à (4000) LIEGE,

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancier des parties appelantes, lesquelles ne comparaissent pas ou ne sont pas représentées, à l'exception de la CILE et de Monsieur C, ayant comparu comme dit ci-dessus.

EN PRESENCE DE :

Maître Michaël DINEUR, avocat, dont le cabinet est établi à (4100) SERAING, rue du Chêne, 4, en sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant personnellement.

I. La procédure en première instance et le jugement dont appel

Le 25 septembre 2009, Monsieur D.T. et Madame A.D. déposèrent une requête en règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail de Liège.

Lors du dépôt de la requête, ils formaient un ménage, et tous deux bénéficiaient d'allocations de chômage, les ressources du ménage étaient évaluées à un montant mensuel approximatif de 1.440 € tandis que celui de leurs charges incompressibles fut calculé à 1.266 € par mois.

Le 6 octobre 2009, une ordonnance d'admissibilité désigna Maître Michaël DINEUR, avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Le 6 septembre 2010, le médiateur adressa au tribunal du travail une demande de révocation, suite à diverses difficultés dont il fit rapport :

- non paiement des loyers et prise en charge de ceux-ci par la médiation de dettes,

-

- comportement de mauvaise foi de Monsieur D.T. qui aurait travaillé en qualité d'intérimaire sans en avertir le médiateur de dettes,
- travail de Madame A.D. pour les titres services sans informer le médiateur de dettes,
- impossibilité d'établir un projet de plan de règlement amiable, vu la faiblesse du solde du compte de la médiation après une année.

Par courrier reçu le 28 septembre 2010 au tribunal du travail, Monsieur D.T. s'est plaint de ne plus rien recevoir du médiateur de dettes, depuis quatre mois. Il demanda la vérification de son compte, et exprima le souhait de vouloir une explication.

La cause fut fixée à l'audience de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail le 16 novembre 2010, puis remise à la date du 9 décembre 2010.

Les requérants, le médiateur et les créanciers CILE et C furent entendus, puis la cause fit l'objet d'un renvoi au rôle, le médiateur ayant renoncé à sa demande de révocation, puisque les débiteurs médiés affirmèrent vouloir repartir sur de bonnes bases.

Par courrier déposé au greffe le 5 mai 2011, Monsieur D.T. informa le tribunal de sa séparation avec Madame A.D. depuis le 28 novembre 2010, il déplora un manque de communication avec le médiateur de dettes.

La cause fut fixée pour l'audience du 23 août 2011, sur la base de l'article 1675/17 § 4, pour le remplacement éventuel du médiateur de dettes.

A cette date, seul le médiateur comparut.

Par jugement du 8 septembre 2011, le tribunal dit n'y avoir pas lieu à remplacement du médiateur de dettes, un projet de plan amiable étant en cours d'élaboration.

Le 12 octobre 2011, Monsieur D.T. sollicita à nouveau le remplacement du médiateur de dettes, les comptes de la médiation n'étant toujours pas scindés.

Par courrier du 23 novembre 2011, le médiateur de dettes déplora un manque de collaboration de Monsieur D.T., la création de nouvelles dettes, d'une part de loyers et d'autre part vis-à-vis du créancier « société NUON », et il sollicita à nouveau la révocation de cette médiation de dettes.

Le solde du compte de la médiation ne permettait toujours pas l'élaboration d'un plan amiable.

La cause fut refixée le 22 mars 2012 sur la base des articles 1675/11 et 1675/15 du code judiciaire.

Suite à l'instruction d'audience du 22 mars 2012, et à l'audition des deux requérants, du médiateur et du conseil de la CILE, le tribunal prononça le 19 avril 2012 la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 6 octobre 2009, en application de l'article 1675/15 § 1^{er}, 2^o et 3^o du code judiciaire.

Le tribunal a motivé sa décision sur base du non respect des obligations, les requérants ayant travaillé en 2010 sans en avertir le médiateur, et encore vu l'aggravation fautive du passif.

Le tribunal releva également :

« La bonne foi procédurale exige de collaborer loyalement et activement au bon déroulement de la médiation de dettes et, notamment, de déployer des efforts pour rechercher un emploi. Tel n'est pas le cas. »

Le jugement a été notifié le 4 mai 2012.

II. La procédure devant la cour.

D'une part, par requête déposée au greffe de la cour le 30 mai 2012, Madame A.D. a interjeté appel contre le jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège le 19 avril 2012 (R.G. 2012-AL-318).

D'autre part, par requête déposée au greffe de la cour le 4 juin 2012, Monsieur D.M. a également interjeté appel contre le jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège le 19 avril 2012 (R.G. 2012-AL-327).

Les appels concernant le même jugement, les deux causes doivent être jointes, en raison d'un lien de connexité, au sens de l'article 30 du Code judiciaire.

La cause a été fixée à l'audience du 15 juin 2012, au cours de laquelle elle fut introduite et partiellement instruite par l'audition des appelants, du médiateur et des créanciers CILE et D.C.

Les appelants souhaitant la communication de la comptabilité du médiateur, la cause a été remise à cette fin en débats continués à l'audience du 10 juillet 2012.

A cette dernière date, la cour a réentendu les deux appelants et le médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes a fait parvenir, au greffe, le 12 juillet 2012, un état de ses frais et de ses honoraires.

La cause a été prise en délibéré afin qu'un arrêt soit rendu le 24 juillet 2012.

III La recevabilité des appels

Les appels sont recevables, car les requêtes satisfont aux conditions de formes et de délai.

IV. L'objet du litige

Les appelants contestent les motifs adoptés par le tribunal dans son jugement de révocation.

Ils désirent poursuivre la procédure de la médiation de dettes.

V. Le droit applicable au litige

Le litige doit se résoudre par application de l'article 1675/15 du Code judiciaire, libellé comme suit :

§ 1^{er}. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

VI. Le fondement des appels

Il résulte de l'instruction de la cause par la cour que les faits ont été adéquatement examinés et qualifiés par le tribunal du travail.

Il est établi que les parties appelantes ont manqué à leurs devoirs de collaboration, sans doute en raison des difficultés dans lesquelles elles se trouvaient.

Ces manquements consistent à ne pas avoir déclaré des revenus au médiateur de dettes.

Il y a donc lieu à révocation pour non respect des obligations au sens de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1-2° du code judiciaire.

Toutefois, les appelants ont contesté pour des motifs vraisemblables l'aggravation de leur passif.

La cour constate en fait que

- la dette concernant les loyers dus à Monsieur D.C. est régularisée,
- la dette envers le créancier NUON est contestée, et ils sont sans nouvelle de ce créancier qui semble n'avoir pas fait la distinction entre les sommes éventuellement dues par les appelants, et celles qui seraient à charge de nouveaux occupants.

Il n'y a donc pas lieu à révocation pour une augmentation fautive du passif au sens de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1-3° du code judiciaire.

L'instruction de la cour a également permis au médiateur de dettes d'expliquer aux débiteurs médiés la correction des comptes de la médiation, en sorte que la cour a pu acter que les difficultés relationnelles et de compréhension étaient résolues.

Concernant la situation des appelants, ils sont admis au règlement collectif de dettes depuis le 6 octobre 2009. La cour constate l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable, le solde du compte de la médiation, après pratiquement trois années, n'ayant même pas permis de payer l'état d'honoraires du médiateur de dettes.

Après avoir examiné les situations respectives des deux débiteurs appelants, qui sont désormais séparés, la cour précise que la révocation de la procédure a pour effet d'arrêter une procédure qui a un coût que les médiés ne parviennent pas à supporter.

Cette cessation de la procédure n'empêche nullement une nouvelle procédure qui serait demandée.

Vu leurs âges et leurs formations professionnelles, une nouvelle et prochaine admission à la procédure pourrait être ainsi décidée dès lors que Monsieur D.T. et Madame A.D. bénéficieront chacun d'une situation professionnelle stable, et que des conditions favorables pourront être réunies.

Les deux appelants conservent en effet la faculté de réintroduire distinctement, une requête en admissibilité, sur la base d'une évolution de leur situation professionnelle, en vue de satisfaire aux objectifs précisés par l'article 1675/3 al.3 du code judiciaire, les dettes devant faire l'objet d'une répartition vu leur séparation.

De plus, ils ne sont actuellement nullement privés de la protection de la loi, vu les règles limitant les biens saisissables.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le lien de connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement envers les appelants et les créanciers CILE et Monsieur D.C., et par arrêt réputé contradictoire envers les créanciers défallants,

En présence du médiateur de dettes,

Joint les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2012-AL-318 et 2012-AL-327,

Dit les appels recevables et partiellement fondés, en sorte que le jugement rendu le 19 avril 2012 par la 14^{ième} chambre du tribunal du travail de Liège est confirmé sous l'émendation que la révocation est prononcée uniquement sur base de l'article 1675/15 § 1^{er}, 2^o du code judiciaire.

Concernant la taxation des frais et des honoraires du médiateur de dettes :

- Premièrement, la cour confirme la taxation décidée par le tribunal du travail pour le paiement des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes, pour la période du 6 octobre 2009 au 15 mars 2012, soit la somme de 1.454,72 €, cette somme étant payée par préférence au moyen des sommes disponibles sur le compte de la médiation (soit 222,25 € et 90,60 €), comme décidé par le tribunal, et le solde soit 1.141,87 € étant à recouvrer auprès du Fonds de Traitement du surendettement.
- Deuxièmement, vu l'état de frais et d'honoraires global établi le 12 juillet 2012, il y a lieu à une taxation complémentaire soit :
 - o Par application de l'article 2.2° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, le coût de six virements bancaires : $6 \times 7,97 \text{ €} = 47,82 \text{ €}$,

- Par application de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, les honoraires de deux présences à l'audience (soit les 15 juin 2012 et 10 juillet 2012) : $2 \times 79,80 \text{ €} = 159,60 \text{ €}$.

Ces montants complémentaires correspondent donc à la somme de 207,42 € à mettre également à charge du Fonds de Traitement du surendettement.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt par pli judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe SUD du palais de justice de Liège, située à Liège, Place Saint-Lambert, 30/002, le **mardi VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,

